

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**DECISION RELATIVE À LA SOUSCRIPTION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT  
NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 2018-04 POUR LA CONSTRUCTION D'UN  
NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire à toutes les décisions en matière de marchés publics quel que soit leur montant ;

Vu la décision n°2019-86 du 22 mai 2019 désignant l'équipe lauréate du concours restreint dont le mandataire est la SAS JINKAU en cotraitance avec la SA Berim, l'agence AGI2D et le cabinet Tesson ;

Vu l'avis n°2019/S 108-263745 d'attribution du concours paru au JOUE et au BOAMP le 6 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-104 du 28 juin 2019 portant souscription d'un contrat négocié de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate du concours composé de la SAS JINKAU en cotraitance avec la SA Berim, l'agence AGI2D et le cabinet Tesson ;

Vu la décision n°2021-121 du 26 novembre 2021 souscrivant un avenant au marché négocié de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate afin de tenir compte de plusieurs évolutions du projet en phase APD et des conséquences du contexte inflationniste sur le coût global du projet ;

Considérant par ailleurs que la relance de la consultation en phase ACT en procédure négociée après une première consultation en appel d'offres dans un contexte inflationniste a engendré un surcroît de travail imprévu pour l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de se rapprocher d'un budget acceptable pour la commune en vue de faire des économies, que ce soit en terme de recherche d'économie, de négociation avec les candidats, d'examen des variantes à la baisse, de nouvelle analyse des offres, de préparation du PC modificatif et de la hausse du coût d'assurance de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il est envisagé d'établir ce temps de travail imprévu sur la base du temps réel à hauteur de 447 heures soit 46 565.10 € ht (55 878.12 € ttc) et non sur la méthode du pourcentage (12.75 % avec les missions complémentaires) qui aurait conduit à une plus-value de 95 640.14 € ht ;

Considérant que le montant final des travaux après la phase ACT sur lequel a été chiffrée la mission de maîtrise d'œuvre définitive se hisse à 7 501 873.13 € ht en ôtant la partie géothermie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** est souscrit l'avenant n°2 au marché négocié de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate dont le mandataire est la SAS JINKAU (sise 71 rue Pasteur 59110 LA MADELEINE) en cotraitance avec la SA Berim (sise 297 bd de Liège CS 70103 59 502 DOUAI), l'agence AGI2D (sise 297 bd de Liège CS 70103 59 502 DOUAI) et le cabinet Tesson (sis Parc des Dorignies 100 rue Jean Perrin 59500 DOUAI) pour un montant de 46 565.10 € ht (55 878.12 € ttc) ;

**ARTICLE 2 :** indique que le montant global des prestations de maîtrise d'œuvre (missions de base + missions complémentaires de synthèse, OPC, SSI) souscrites auprès du gtrouen-dehors de la géothermie se montent désormais à 907 413.78 € ht (1 088 896.54 € ttc) ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance.

Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et sera affiché et publiée au recueil des actes administratifs et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le **13 FEV. 2023**

DEC 2023-22

le Maire

Jean-Claude THOREZ

